



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Reductions d'impôt

Question écrite n° 47126

#### Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des adultes handicapés hébergés dans des établissements spécialisés, qui se voient souvent prélever l'essentiel de leurs revenus au titre des dépenses nécessitées par leur hébergement dans de tels établissements. Les handicapés ont droit, en matière fiscale, à une demi-part supplémentaire de quotient familial. En revanche, ils ne bénéficient d'aucune réduction d'impôt relative aux frais d'hébergement qu'ils supportent. Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, quant à elles, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses nécessitées par leur hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Étant imposées sur la totalité de leurs revenus, il ne reste à disposition des personnes handicapées hébergées en établissement spécialisé, dans de nombreux cas, qu'une somme dérisoire après paiement de l'impôt. Il serait donc plus que légitime d'aligner leur situation sur celles des personnes âgées hébergées en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, afin de les faire bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet et les mesures qu'il entend prendre.

#### Texte de la réponse

La condition d'âge fixée par la loi pour bénéficier de la réduction d'impôt relative à l'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale répond au souci de réserver le bénéfice de la mesure aux personnes qui sont le plus concernées par la dépendance et qui sont en principe les plus âgées. Cela étant, d'autres mesures permettent d'alléger la charge fiscale des personnes invalides âgées de moins de soixante-dix ans. Celles-ci bénéficient notamment de l'exonération d'impôt sur certains revenus. Il en est ainsi en particulier de l'allocation aux adultes handicapés, des pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des indemnités temporaires ou des prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, des aides financières allouées aux infirmes au titre de l'aide sociale et, sous certaines conditions, des rentes viagères versées en vertu d'une condamnation judiciaire par la réparation d'un préjudice corporel. Par ailleurs, lorsqu'ils sont dans l'une des situations visées à l'article 195 du code général des impôts, les invalides bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ; cet avantage est double si chacun des époux soumis à imposition commune est invalide. Ces majorations de quotient familial se cumulent avec l'abattement sur le revenu global prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, fixé à 9 820 francs pour l'imposition des revenus de 1996 lorsque le revenu n'excède pas 60 700 francs, ou 4 910 francs pour les revenus compris entre 60 700 francs et 98 100 francs, cet abattement étant double lorsque chacun des conjoints soumis à imposition commune est invalide. Ces mesures contribuent à réduire fortement, ou à annuler, l'imposition des personnes concernées. Au demeurant, les contribuables qui auraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander, soit des délais de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation d'impôt dans le cadre de la procédure gracieuse. Enfin, la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 complète le dispositif fiscal en instituant une prestation spécifique dépendance

au profit des personnes âgées de plus de soixante ans qui remplissent certaines conditions. Ces différentes mesures traduisent l'attention toute particulière apportée par les pouvoirs publics à la situation des adultes handicapés et répondent aux préoccupations exprimées par le parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Girard Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47126

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 69

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1888